

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 7 novembre 2016 portant approbation de l'avenant n° 5 à la convention nationale organisant les rapports entre les directeurs de laboratoires privés d'analyse médicale et l'assurance maladie

NOR : AFSS1632356A

La ministre des affaires sociales et de la santé et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 162-14, L. 162-14-1 et L. 162-15,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est approuvé l'avenant n° 5 à la convention nationale organisant les rapports entre les directeurs de laboratoires privés d'analyse médicale et l'assurance maladie, annexé au présent arrêté, conclu le 30 septembre 2016 entre, d'une part, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, et, d'autre part, le Syndicat des biologistes, dit « SDB », le Syndicat national des jeunes biologistes, dit « SJBM », le Syndicat des laboratoires de biologie clinique, dit « SLBC » et le Syndicat national des médecins biologistes, dit « SNMB ».

Art. 2. – La ministre des affaires sociales et de la santé et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2016.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
B. VALLET

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
T. FATOME

ANNEXE

AVENANT N° 5 À LA CONVENTION NATIONALE ORGANISANT LES RAPPORTS
ENTRE LES BIOLOGISTES MÉDICAUX LIBÉRAUX ET L'ASSURANCE MALADIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-14, L. 162-14-1, L.162-14-3 et D. 162-26 du code de la sécurité sociale,

Vu l'avenant à la convention nationale des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales du 16 janvier 2004, publié au *Journal officiel* du 11 avril 2004,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les tarifs de la lettre clé B mentionnés à l'annexe I de la convention nationale des biologistes médicaux libéraux sont modifiés transitoirement pour la période allant du 15 novembre 2016 au 31 décembre 2016 inclus, comme suit :

I. – Départements métropolitains :

DÉSIGNATION	VALEUR (EUROS)
Lettre clé B	0,25

II. – Guyane et Réunion :

DÉSIGNATION	VALEUR (EUROS)
Lettre clé B	0,31

III. – Antilles :

DÉSIGNATION	VALEUR (EUROS)
Lettre clé B	0,29

A partir du 1^{er} janvier 2017, les tarifs de la lettre clé B reviennent à ceux inscrits à l'annexe I de l'avenant à la convention nationale des biologistes médicaux libéraux publié au *Journal officiel* du 11 avril 2004, tels que décrits ci-après.

I. – Départements métropolitains :

DÉSIGNATION	VALEUR (EUROS)
Lettre clé B	0,27

II. – Guyane et Réunion :

DÉSIGNATION	VALEUR (EUROS)
Lettre clé B	0,33

III. – Antilles :

DÉSIGNATION	VALEUR (EUROS)
Lettre clé B	0,31

Article 2

Chaque mention de « directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales » et de « directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales libéraux » au sein de la convention et de ses avenants est remplacée par la suivante : « biologistes médicaux libéraux ».

Chaque mention de « directeur » et de « directeur de laboratoire » est remplacée par la suivante : « biologiste responsable ou coresponsable ».

Chaque mention de « directeur adjoint » et de « directeur adjoint de laboratoire » est remplacée par la suivante : « biologiste médical ».

*Le directeur général de l'Union nationale
des caisses d'assurance maladie,*

N. REVEL

Le président du Syndicat des biologistes (SDB),

F. BLANCHECOTTE

*Le président du Syndicat des laboratoires
de biologie clinique (SLBC),*

J. PHILIPP

*Le président du Syndicat national
des médecins biologistes (SNMB),*

C. COHEN

*Le président du Syndicat
des jeunes biologistes médicaux (SJB),*

L. BARRAND